

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 18 MARS 2019

Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ
Mme la Présidente ouvre la séance à 19h25

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente
M. BEKAERT, Bourgmestre de SERAING,
M. THIEL, Mme GELDOF, MM. NAISSE, ROBERT, Mme DELIÈGE, M. DELMOTTE, Mme
HAEYEN, M. ROUZEEUW, Mme KOHNEN, MM. NEARNO, AZZOUZ, NOEL, Mmes
ROBERTY, STASSEN, PICCHIETTI, MM. CRUNEMBERG et KRUPA, Membres, M. ADAM,
Secrétaire.

Excusés : M. RIZZO et Mme DE LAMINNE DE BEX, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Secrétaire donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article 25/2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, un courriel sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.
Cette demande émane de M. AZZOUZ et fait l'objet du point 5.1.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Présentation du baromètre de la sécurité de la zone de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu la décision du collège de police du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

PREND CONNAISSANCE

du contenu de l'exposé dont objet.

OBJET N° 2 : Prolongation du contrat pour le logiciel des flux entrants (comptabilité) pour la police locale de SERAING-NEUPRE pour les années 2019 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 10 du collège de police du 22 avril 2015 décidant de l'acquisition et de l'installation du logiciel des flux entrants (comptabilité) pour la police locale de SERAING-NEUPRE, avec la s.a. CIVADIS, rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR ;

Attendu que le contrat de location arrive à échéance et que la police locale de SERAING ne peut pas se passer de ce logiciel ;

Considérant que la s.a. CIVADIS a installé le logiciel utilisé par la police locale de SERAING-NEUPRE et que dès lors, elle est la seule firme invitée pour la prolongation du contrat ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Prolongation du contrat pour le logiciel des flux entrants (comptabilité) pour la police locale de SERAING-NEUPRE pour les années 2019 à 2023" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 12.000 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la durée du contrat s'élève à 48 mois à dater de la conclusion du contrat ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019, à l'article 33000/123-13, ainsi libellé : "Gestion et fonctionnement de l'informatique", et sera inscrit aux budgets ordinaires des années suivantes, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège de police du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3502 et le montant estimé du marché "Prolongation du contrat pour le logiciel des flux entrants (comptabilité) pour la police locale de SERAING-NEUPRE pour les années 2019 à 2023" établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 12.000 €/an ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de ce marché : la s.a. CIVADIS (T.V.A. BE 0861.023.666), rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR,
CHARGE

le collège de police :

- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
- d'imputer cette dépense d'un montant estimé à 39.669,42 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 33000/123-13, ainsi libellé : "Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et, aux budgets ordinaires des années suivantes, aux articles qui seront prévus à cet effet.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Installation d'un système de détection incendie au commissariat de JEMEPPE - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire d'installer un système de détection incendie au commissariat de JEMEPPE ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Installation d'un système de détection incendie au commissariat de JEMEPPE" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège de police du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Installation d'un système de détection incendie au commissariat de JEMEPPE" établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
 - s.a. BEMAC - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES (T.V.A. BE 0412.889.507), avenue du Progrès 28 à 4432 ALLEUR ;
 - s.a. V.L.V. (T.V.A. BE 0421.948.911), rue du Parc 50 à 4432 ALLEUR ;
 - s.a. ELECTRICITE SWARTENBROUCKX PIERRE (T.V.A. BE 0447.573.044), quai du Halage 8 à 4400 FLEMALLE,

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense d'un montant estimé de 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Acquisition de matériel de signalisation pour l'année 2019 - Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire pour la police locale de SERAING-NEUPRE d'acquérir du matériel de signalisation pour baliser les routes en cas d'accident ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation pour l'année 2019" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Petit cône ;
- lot 2 : Cône moyen ;
- lot 3 : Grand cône ;
- lot 4 : Lampe de circulation ;
- lot 5 : Pile pour lampe de circulation ;
- lot 6 : Lampe de circulation "araignée" ;
- lot 7 : Triopan - Taille moyenne ;
- lot 8 : Triopan - Grand taille ;
- lot 9 : Roue d'arpenteur ;
- lot 10 : Coupe ceinture/Brise vitre ;
- lot 11 : Signal D1 gauche avec support tube ;
- lot 12 : Signal D1 droit avec support tube ;
- lot 13 : Signal C1 avec support tube ;
- lot 14 : Signal C3 avec support tube ;
- lot 15 : Décamètre enrouleur ;
- lot 16 : Bombe de couleur ;
- lot 17 : Quickcône ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : Achats de matériel d'équipement ;

Vu la décision du collège de police du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation pour l'année 2019", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
 - s.a. PONCELET SIGNALISATION (T.V.A. BE 0402.355.010), rue de l'Arbre Saint-Michel 89 à 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. J. HOFMAN ET FILS (T.V.A. BE 0414.138.035), rue des Waides 17 - zoning industriel Les Plenesses à 4890 THIMISTER ;
 - s.a. VIRAGE (T.V.A. BE 0878.824.453), rue de La Croix Limont 21 à 5590 CINEY ;
 - s.a. EUROSIGN (siège social : rue Au-delà de l'Eau 3, 6852 PALISEUL) [T.V.A. BE 0456.426.471], zoning industriel de NOVILLE-LES-BOIS, rue Ernest Montellier 20 à 5380 FERNELMONT,

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Arrêt des termes de la convention à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'un contrat de sécurité ou d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 ;

Attendu que le fil conducteur initié par le contrat en 1994 a été maintenu tout en visant l'amélioration de la coordination des actions mais aussi l'implication d'un plus grand nombre de collaborateurs ;

Attendu que les stratégies d'actions sont engagées sur deux périodes (1er janvier au 30 juin et 1er juillet au 31 décembre), il en découle une exploitation fidèle des données des phénomènes locaux et une appréhension de l'évolution des phénomènes ;

Attendu que les actions menées se définissent en cinq groupes :

- la prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes ;
- la technoprévention ;
- la prévention des nuisances sociales ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- section stupéfiants ;
- aide aux personnes victimes ;
- action candidats réfugiés et politique du logement ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRE définissant les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels des points d'attention prioritaires définis au niveau local et pour lesquels la seconde s'engage à justifier de l'utilisation de la dotation transférée pour les années 2018 et 2019 ;

Attendu que les modalités du détachement doivent faire l'objet d'une convention ;

Vu la décision du collège de police du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

ARRETE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 , les termes de la convention comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRE RELATIVE

A L'UTILISATION DE LA DOTATION EX-CONTRAT DE SECURITE ET DE SOCIETE ENTRE, D'UNE PART :

la Ville de SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART :

la police locale de SERAING-NEUPRE, représentée par Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Présidente du conseil de police, et M. Yves HENDRIX, Chef de corps,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La présente convention régit le transfert de la dotation ex-contrat de sécurité et de société de la Ville de SERAING vers la police de SERAING-NEUPRE.

ARTICLE 2.- La dotation sera versée dans sa totalité dès réception de celle-ci par la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels seront définis pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 4.- Sur base du plan zonal de sécurité, du rapport analytique des phénomènes locaux transmis par M. le Chef de corps, la Ville de SERAING les considérera comme points d'attention prioritaires. Ceux-ci feront l'objet d'une annexe à la présente convention qui pourra être revue pendant la période de deux ans et adaptée en fonction des circonstances.

ARTICLE 5.- La police locale de SERAING-NEUPRE s'engage à utiliser la dotation pour des actions supplémentaires liées à l'émergence de phénomènes locaux.

ARTICLE 6.- La dotation pourra financer à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 7.- L'utilisation des fonds fera l'objet d'un rapport sur les actions menées, les résultats attendus ainsi qu'un bilan financier annuel.

La présente convention est d'application dès le 1er janvier 2018.

Fait à SERAING, le 18 mars 2019.

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM F. BEKAERT

POUR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRE,
LE CHEF DE CORPS, LA PRESIDENTE,
Y. HENDRIX V. DEFRANG-FIRKET

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5.1 : Courriel du 12 mars 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 18 mars 2019, dont l'objet est "Réorganisation prévue des agents de quartiers" et qui sera présenté par M. Kamal AZZOUZ, Conseiller de police.

Vu l'article 25/2 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu courriel du 12 mars 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller de police, sollicite au nom de M. Kamal AZZOUZ, sur base de l'article 27 de la loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 18 mars 2019 dont l'objet est "Réorganisation prévue des agents de quartiers" , et dont la teneur suit :

"Il semblerait que les agents de quartier ne seraient plus affectés à un quartier. Ils travailleraient à tour de rôle sur l'ensemble du territoire communal avec pour conséquence que les habitants ne disposeraient plus d'un agent de quartier attiré. Pouvez-vous confirmer cette réorganisation ? Et, le cas échéant, en expliquer les raisons ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. AZZOUZ.

Réponse de Mme la Présidente. Une information complémentaire sera donnée au conseil du 29 avril prochain.

La séance publique est levée